

d'après un rapport reçu sous l'autorité des sous-alinéas (ii) et (iii) de l'alinéa e) du paragraphe (1) de l'article 19 de la loi sur l'immigration, et dans lequel il était dit que M. de Luca avait été reconnu coupable d'un délit en vertu du Code criminel et avait été incarcéré. Le rapport indiquait aussi qu'un cautionnement avait été refusé. Sauf erreur, l'intéressé avait été détenu sous une accusation formulée aux termes de la loi sur l'immigration et en vertu d'accusations aux termes de la loi sur les jeunes délinquants.

Par la suite, j'ai fait d'autres recherches auprès du ministre pour savoir ce qu'il était advenu de M. de Luca; la question numéro 711 figurait dans les *Procès-verbaux* du 10 juin 1965. J'aimerais donner lecture de cette question et de la réponse en détail. La question était celle-ci:

1. Quel a été le résultat de l'enquête poursuivie en vertu de la loi sur l'immigration et mentionnée dans la réponse à la question n° 3016 en date du 31 mars 1965, dans le cas d'un certain Aniello de Luca, de Montréal?

2. M. de Luca est-il encore détenu et, dans le cas de l'affirmative, où se trouve-t-il et dans quelles circonstances? Dans le cas de la négative, quand a-t-il été libéré?

3. Quel a été le résultat de la poursuite en vertu de la loi sur les jeunes délinquants mentionnée dans la réponse à la question n° 3016 susmentionnée?

4. Quelles sont les autres mesures qu'on envisage éventuellement à l'égard de M. de Luca en ce qui concerne son séjour futur au Canada?

Et la réponse a été la suivante:

1. L'enquête en vertu de la loi sur l'immigration a révélé que Aniello de Luca avait acquis le domicile canadien et n'était donc pas sujet à l'expulsion aux termes de la loi sur l'immigration à ce moment-là.

2. Non. Il fut libéré le 12 avril 1965.

3. D'après les renseignements reçus par le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, M. de Luca n'a pas été condamné sur une accusation en vertu de la loi sur les jeunes délinquants, et deux autres accusations ont été retirées.

4. Aucune.

Monsieur le président, puis-je déclarer qu'il est six heures?

M. le président: Comme il est six heures, il est de mon devoir de quitter le fauteuil afin que la Chambre puisse examiner les mesures d'initiative parlementaire.

MOTION D'AJOURNEMENT ET DÉBAT

SUJET DES QUESTIONS DEVANT ÊTRE DÉBATTUES EN VERTU DE LA MOTION PORTANT AJOURNEMENT

M. l'Orateur suppléant: A l'ordre! Il est de mon devoir, conformément à l'article provisoire 39A du Règlement, d'annoncer les questions qui seront débattues à dix heures ce soir: l'honorable représentant de Skeena

(M. Howard): John Darrell Peters—présumée injustice de la sentence; l'honorable représentant de Pontiac-Témiscamingue (M. Martineau): projet de conférence sur la sécheresse dans la vallée de l'Ottawa; l'honorable député de Victoria (C.-B.) (M. Groos): les anciens combattants—annulation d'une condition relative au service outre-mer durant la première guerre mondiale.

Comme il est six heures, la Chambre passe maintenant à l'étude des mesures d'initiative parlementaire inscrites au *Feuilleton* d'aujourd'hui, savoir les avis de motion.

• (6.00 p.m.)

LOI SUR LES EXPROPRIATIONS

PROTECTION CONTRE L'INGÉRENCE DANS LES DROITS DE PROPRIÉTÉ

M. R. N. Thompson (Red-Deer) propose que:

La Chambre est d'avis que le gouvernement devrait étudier la possibilité de modifier la loi sur les expropriations (SRC 1952, c. 106) afin de mieux protéger les citoyens contre l'ingérence arbitraire des ministères fédéraux dans leurs droits de propriété et en vue d'établir des procédés plus appropriés pour le transfert des titres et la jouissance de terres expropriées sous le régime de ladite loi.

—Monsieur l'Orateur, cette motion vise à informer la Chambre que la modification de la loi relative à l'expropriation des terrains s'impose d'urgence. Le monde libre célèbre cette année le 750^e anniversaire de la signature de la Grande Charte et le 700^e anniversaire du régime parlementaire. Ces deux événements historiques nous rappellent que la liberté est indivisible; la liberté d'un groupe doit devenir la liberté de tous. L'archevêque de Cantorbéry a déclaré récemment que la Grande Charte était l'acte d'un groupe, d'un ordre du royaume, qui revendiquait ses droits; c'était un document objectif et souple, visant à faire cesser certains abus politiques. Je suis convaincu que l'enseignement de la Grande Charte est aussi pertinent à l'heure actuelle qu'il l'était en 1215 ou à n'importe quelle époque depuis lors.

L'histoire du Parlement est le compte rendu de la résistance des représentants du peuple contre l'usurpation des pouvoirs par la Couronne. A mon sens, il serait ridicule de croire que, parce que nous avons un gouvernement parlementaire constitutionnel, nous, représentants du peuple, n'avons pas le devoir de réglementer les pouvoirs de la Couronne. Dans cet esprit, il m'est venu à l'idée d'examiner minutieusement les pouvoirs considérables donnés présentement à la Couronne par nos lois en matière d'expropriation.

Il est sans doute raisonnable, monsieur l'Orateur, qu'en temps de guerre ou de crise imminente, le gouvernement fédéral dispose de tels pouvoirs, mais ceux-ci relèvent de la